



La commune d'Echarlens

Avenant au règlement de cimetière du 17 décembre 1996

L'assemblée communale

Vu

la loi du 16 novembre 1999 sur la santé et l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures ;
la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement du 28 décembre 1981 d'exécution ;
la loi du 4 février 1972 sur le domaine public.

édicte ;

Article premier de l'avenant

Le règlement du 17 décembre 1996 de cimetière est modifié comme suit :

VI FRAIS ET TAXES

Art. 18

Les frais du fossoyeur, qui est un mandataire de la commune (art. 7 du règlement), sont facturés à la famille ou à la succession du défunt. Les frais constituent un émolument soumis aux règles de la loi sur les communes et sont fixés comme il suit :

CHF 1'500.00 au maximum pour les personnes domiciliées dans la commune;

CHF 2'000.00 au maximum pour les personnes non domiciliés dans la commune.

L'émolument est calculé en tenant compte des coûts relatifs :

- a) à la creuse et au remblaiement de tombe (déplacements du fossoyeur et supplément pour creuse en terrain gelé y compris);
- b) aux nombres de personnes effectuant les travaux selon la lettre a);
- c) à la mise à disposition de matériel.

Article 2

Ces modifications entrent en vigueur dès leurs approbations par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale, le 11 décembre 2008

La secrétaire :

Gremaud Patricia

Le syndic :

Pasquier Claude

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales,
le 9 février 2009

Anne-Claude Demierre

Conseillère d'Etat